PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 16 mars 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**COGNARD SAS**

2 Impasse des Royes
71130 Gueugnon

Références : AC/MV/2023/C_074
Code AIOT : 0005402521

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement COGNARD SAS implanté Lieu-dit "Petit Chazey" 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COGNARD SAS
- Lieu-dit Petit Chazey 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0005402521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de traitement de matériaux minéraux extraits de la carrière alluvionnaire exploitée par la société COGNARD. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2010. Les installations sont dorénavant soumises au régime de l'enregistrement suite aux dernières évolutions réglementaires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** situation administrative, eaux superficielles, déchets, bruit.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative de l'établissement | Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 1.2.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Relevé des prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 8.2.1 | / | Sans objet |
| 8 | Traitement des effluents | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35 | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Situation administrative de l'établissement | Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 1.2.2 | / | Sans objet |
| 3 | Prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.1.1 | / | Sans objet |
| 5 | Rejets d'eaux de procédés | Arrêté Préfectoral du 10/07/2010, article 4.2.3 | / | Sans objet |
| 6 | Collecte et rejet des effluents liquides | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 | / | Sans objet |
| 7 | Valeurs limites de rejets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 | / | Sans objet |
| 9 | Déchets produits par l'établissement | Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 5.1.6 | / | Sans objet |
| 10 | Niveaux acoustiques | Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 6.2.1 | / | Sans objet |
| 11 | Niveaux limites de bruit | Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 6.2.2 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des installations ont été remplacées par de nouvelles en 2021. L'inspection n'a pas relevé de graves manquements. L'exploitant doit toutefois porter à la connaissance du préfet toute modification notable de installation de nature à entrainer de nouveaux impacts avant sa mise en oeuvre avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Situation administrative de l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 1.2.1

**Thème(s) :** Liste des installations classées dans l'établissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

| Rubrique | Libellé | Volume | Régime |
|---|---|---|---|
| 2515-1 | Broyage concassage criblage | 680 kW | A |
| 2517-2 | Station de transit de matériaux | 20000 $m^3$ | D |

Les matériaux traités sur ce site proviennent exclusivement de la carrière voisine située au lieu-dit "Les Gravoches".

Toute modification concernant la provenance des matériaux doit être portée à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**
L'ensemble de l'installation de traitement a été remplacée en 2021 par une nouvelle installation dont la puissance totale est de 640 kW. Cette installation comprend des concasseurs, cribles, tapis et une installation de lavage des matériaux. Le régime de cette installation au titre de la rubrique n°2515 est désormais en enregistrement suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées en 2018.

La surface de stockage en transit des matériaux minéraux est supérieure à 10 000 $m^2$ selon le courrier de l'exploitant au préfet du 11/02/2020, donc soumise au régime de l'enregistrement et non plus à la déclaration tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010 (suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées en 2018).

Une partie des matériaux traités sur le site provient de la carrière de Baugy exploitée par la même entreprise (situation temporaire dans l'attente de la mise en place d'une installation de traitement sur la carrière de Baugy).

**Non-conformités** :
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la modification concernant la provenance des matériaux traités dans l'installation dont une partie provient de la carrière de Baugy,
- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet une demande de modification de ses installations soumises dorénavant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, pour le nouveau régime de la station de transit de matériaux minéraux qui est passé de la déclaration à l'enregistrement selon le courrier d'information.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 2 **:** Situation administrative de l'établissement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 1.2.2 |
| **Thème(s) :** Situation administrative |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gueugnon lieu-dit "Petit Chazey" et sur les parcelles :<br>Section BD : parcelles n°1, 132, 214<br>Section AI : parcelle n°16 |
| **Constats :**<br>Le plan de masse des installations, relevé le 01/02/2023, indique les noms et limites des parcelles cadastrales de l'emprise autorisée située sur la commune de Gueugnon au lieu-dit "Petit Chazey". |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Prélèvements d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 4.1.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements d'eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :<br>Eau de surface (plan d'eau COGNARD) : prélèvement maximal annuel pour l'appoint de 20 000 $m^3$ |
| **Constats :**<br>Le seul point de prélèvement dans le milieu s'effectue dans un plan d'eau voisin issu d'une ancienne carrière (hors de l'emprise autorisée) à l'aide d'un dispositif de pompage.<br>Les eaux prélevées sont uniquement destinées au lavage des matériaux sur le site de traitement autorisé.<br><br>Les derniers volumes annuels prélevés sont (en $m^3$) :<br>2022 : 17 908<br>2021 : 10 500<br>2020 : 9 400<br><br>Selon le courrier d'information de l'exploitant du 30 janvier 2020, il est précisé que les nouvelles installations vont permettre de diminuer substantiellement les consommations d'eau de lavage des matériaux : "Le traitement des eaux de process permettra une économie de 85 % de la consommation d'eau recyclée".<br><br>**Demande de compléments** : l'exploitant transmettra à l'inspection le bilan des économies d'eau réalisées depuis la mise en place des nouvelles installations (consommation globale, consommation spécifique, volumes de matériaux lavés). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Relevé des prélèvements d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 8.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre. |
| **Constats :**<br>L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu est équipée d'un compteur totalisateur.<br><br>L'exploitant relève mensuellement l'index de la pompe qui est porté sur un registre de suivi des consommations d'eau pour les installations de traitement.<br><br>**Non-conformité** : la fréquence des relevés de prélèvements n'est pas hebdomadaire. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 **:** Rejets d'eaux de procédés

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2010, article 4.2.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les rejets d'eau de procédés des installations de traitements de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.<br><br>Les bassins de décantation devront être régulièrement nettoyés et curés. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de rejets d'eau de procédés à l'extérieur du site autorisé.<br><br>Les concentrés de boues issus du lavage des matériaux sont transférés dans trois bassins de décantation situés dans l'emprise autorisée.<br>Après décantation, les eaux résiduelles contenues dans les boues sont évacuées dans un fossé débouchant dans un bassin situé dans l'emprise autorisée.<br>Le reste des eaux contenu dans l'installation de lavage est recyclé.<br><br>Les boues asséchées contenues dans les bassins de décantation sont régulièrement évacuées et réutilisées pour la remise en état de la carrière voisine en cours d'exploitation (environ 1 fois par trimestre en moyenne selon l'activité de traitement et le niveau de remplissage des bassins). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 **:** Collecte et rejet des effluents liquides

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.<br><br>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.<br><br>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. |
| **Constats :**<br>Les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement sont traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin interne à l'emprise autorisée.<br><br>Les eaux de ruissellement sur les surfaces en exploitation s'infiltrent dans le sol et sont drainées en direction du bassin interne à l'emprise autorisée.<br><br>Il n'y pas de rejets d'eau de ruissellement hors de l'emprise autorisée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 **:** Valeurs limites de rejets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :<br>— matières en suspension totales : 35 mg/l ;<br>— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;<br>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.<br>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.<br>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. |
| **Constats :**<br>Les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement font l'objet de mesures de qualité annuellement par l'organisme Sciences Environnement.<br><br>Les prélèvements sont effectués en aval du décanteur/séparateur d'hydrocarbures.<br><br>Les dernières mesures réalisées en décembre 2021 et décembre 2022 sont conformes aux valeurs limites réglementaires. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 **:** Traitement des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.<br><br>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. |
| **Constats :**<br>Les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de ravitaillement sont traitées par un dispositif de type décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu.<br><br>Le dernier nettoyage du dispositif a été réalisé le 22/09/2022 par SARP OSIS SUD EST pour une quantité de déchet dangereux de 2 tonnes codifié 13 05 07*.<br><br>**Non-conformité :** la surface traitée ne dispose pas de vanne d'obturation des écoulements. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 **:** Déchets produits par l'établissement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 5.1.6 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les boues issues du traitement des matériaux sont utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière voisine.<br><br>Une analyse de ces boues devra être effectuée à fréquence annuelle afin de vérifier le caractère non dangereux du déchet. L'exploitant pourra se baser sur la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes pour définir la liste des paramètres à contrôler. |
| **Constats :**<br>Les boues issues du traitement des matériaux sont utilisées dans le cadre de la remise en état de la carrière voisine en cours d'exploitation (autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017).<br><br>Les boues sont analysée annuellement après prélèvement au niveau des installations de traitement par le bureau d'études Sciences Environnement.<br><br>Les résultats suite aux prélèvements de janvier 2023 sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes sur les paramètres suivants : COT, HCT, BTEX, PCB, HAP, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, fluorures, indices phénols, fraction soluble. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 **:** Niveaux acoustiques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 6.2.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Emergence admissible pour la période allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés :<br><br>5 dB(A) si bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est > à 45 dB(A) |
| **Constats :**<br>Une campagne de mesures de bruit a été réalisée par Sciences Environnement le 26 janvier 2023.<br><br>Les résultats selon le rapport du bureau d'études sont conformes pour les deux points en émergence situés à l'ouest de l'emprise (ferme) et au sud de l'emprise (Centre de Formation Agricole). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Niveaux limites de bruit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 6.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : 65 dB(A) de 07h00 à 22h00 (sauf dimanche et jours fériés). |
| **Constats :**<br>Une campagne de mesures de bruit a été réalisée par Sciences Environnement le 26 janvier 2023.<br><br>Les résultats selon le rapport du bureau d'études, en niveaux limites de bruit, sont conformes en limite d'emprise autorisée côté ouest (54,5 dB(A)). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |